



## APPEL À PROJETS MATCH RETOUR

### Règlement de participation





Un appel à projets ouvert aux structures œuvrant pour la génération de tonnes réemployées d'Articles de Sport et de Loisirs (filière dite ASL) : structures de l'économie sociale et solidaire, entreprise privée du réemploi, distributeurs, lieux de pratiques, etc., .

Développer l'accès au gisement

Proposer de nouvelles offres de service

**+ de tonnes d'ASL réemployées**

Améliorer la traçabilité

Changer d'échelle

Les dépenses devront être engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2025 et le 31 décembre 2027 pour être prises en compte dans le calcul des aides. Elles devront à minima être supérieures à 10 000 €HT.

**LES PROJETS SÉLECTIONNÉS SERONT DONC SOUTENUS À HAUTEUR DE 50% DES DÉPENSES ÉLIGIBLES.**

**LES AIDES FINANCIÈRES SERONT PLAFONNÉES À 200 000 €HT PAR PROJET**

Les projets incluant les équipements issus de la catégorie 2 se verront octroyer **... DANS LES MÊMES CONDITIONS ASSOCIÉES À UN BONUS D'AIDES DE 10%**

Les projets provenant des DROM-COM se verront octroyer **... DANS LES MÊMES CONDITIONS ASSOCIÉES À UN BONUS D'AIDES DE 10%**

## SOMMAIRE

<b>1. RAPPEL DES DEFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>2. PRESENTATION D'ECOLOGIC .....</b>	<b>6</b>
<b>3. LES ENJEUX ET OBJECTIFS DE L'AAP .....</b>	<b>7</b>
<b>4. LES CONTOURS DE L'AAP.....</b>	<b>9</b>
4.1    LA NATURE DES PROJETS .....	9
4.2    LES PORTEURS DE PROJETS .....	11
4.3    LES DEPENSES ELIGIBLES.....	12
4.4    LES AIDES FINANCIERES.....	14
4.5    LES BONUS SPECIFIQUES.....	15
4.5.1 <i>Les spécificités des projets incluant la catégorie 2</i> .....	15
4.5.2 <i>Les spécificités liées aux DROM-COM.....</i>	15
4.6    LE CALENDRIER DE VERSEMENT DES AIDES.....	16
<b>5. L'ORGANISATION DE L'AAP .....</b>	<b>17</b>
5.1    LE CALENDRIER GLOBAL DE L'AAP .....	17
5.2    LES MODALITES DE DEPOT .....	17
5.3    LE CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE .....	18
5.4    LES CRITERES DE RECEVABILITE.....	18
5.5    LES CRITERES D'EVALUATION .....	18
5.6    L'INSTRUCTION DES CANDIDATURES .....	20
5.7    LA COMMUNICATION DES RESULTATS DE L'AAP .....	21
<b>6. LES ENGAGEMENTS DES PORTEURS DE PROJET .....</b>	<b>21</b>
6.1    LES DELAIS POUR DEPLOYER VOTRE PROJET.....	21
6.2    LA CONVENTION DE PARTENARIATS .....	21
6.3    LES JUSTIFICATIFS ET LIVRABLES ATTENDUS.....	22
6.4    LES DECLARATIONS TRIMESTRIELLES DES TONNES REEMPLOYEES .....	22
6.5    LA FACTURATION AUPRES D'ECOLOGIC .....	22
<b>7. PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>24</b>
<b>8. AUTRES OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PROJET ET D'ECOLOGIC.....</b>	<b>24</b>
<b>9. CONFIDENTIALITE &amp; COMMUNICATION .....</b>	<b>25</b>
<b>10. RGPD.....</b>	<b>25</b>
<b>11. ACCEPTATION DU REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS .....</b>	<b>26</b>
<b>12. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>26</b>

## **1. RAPPEL DES DÉFINITIONS**

---

Chaque fois qu'ils seront employés, les termes suivants auront la définition définie ci-après :

**Articles de sport et de Loisirs** : ce sont :

- Les cycles et engins de déplacement personnel non motorisés tels que définis respectivement au 6.10 et 6.16 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- Les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air ;

Les accessoires des produits mentionnés relèvent des familles correspondantes.

Sont exclus du champ d'application de la présente section les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, les produits inamovibles des terrains de sport et ceux relevant du 5° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

**Collecte préservante** : collecte permettant de stocker des Articles de Sport et de Loisirs dans des conditions permettant leur conservation en bon état (zone dédiée dans un local fermé et abrité des intempéries, non utilisation de benne compactrice lors des collectes, etc.) et leur mise à disposition des acteurs du réemploi (stockage au sol, sur palette, etc.).

**Distributeur** : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un Article de Sport et de Loisirs à disposition sur le marché.

**Innovation** : principe général lié aux capacités d'une entité à créer et trouver des solutions nouvelles, qui permettent de changer, modifier, transformer une pratique sociale ou la vie d'un grand nombre d'individus.

**Prévention des déchets** : ensemble de mesures de la conception, à la production, la distribution, la consommation, la communication, jusqu'à la fin de vie, visant à diminuer les impacts environnementaux des produits.

**Réparation** : remise en fonction d'un bien que le propriétaire ait décidé de se séparer du bien ou non.

**Réemploi** : concerne les équipements qui sont donnés aux partenaires de l'économie

sociale et solidaire et revendus ou donnés comme produits de seconde vie, après avoir été ou non réparés.

**Réutilisation :** Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

**Préparation à la réutilisation :** concerne des déchets orientés vers la remise en état et reconditionnés pour une revente ou un don en produits de seconde vie.

**Tri :** ensemble des opérations permettant de les séparer et de les conserver, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature.

## **2. PRÉSENTATION D'ECOLOGIC**

---

Ecologic est un éco-organisme français à but non-lucratif agréé par les pouvoirs publics pour gérer des filières opérationnelles de prévention, de collecte et de recyclage de produits usagés ou en fin de vie issus des univers de l'électroménager, de l'électronique, du numérique, de la climatisation, de la mobilité, du sport, de l'outillage et des loisirs.

En application du principe de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) et de l'Article L541-10 du code de l'environnement, Ecologic prend en charge trois filières « REP » :

- Équipements Électriques et Électroniques ménagers et professionnels (EEE) ;
- Articles de Sport et de Loisirs (ASL) ;
- Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ), pour les équipements fonctionnant avec un moteur thermique (motoculteurs, souffleurs, tondeuses, ...).

Agissant dans l'intérêt général, Ecologic veille à réaliser cinq grandes missions d'ordres règlementaires et opérationnelles liées à :



Ces missions sont réalisées avec le concours et au bénéfice des acteurs impliqués (producteurs, enseignes de distribution, collectivités, acteurs de l'ESS, opérateurs du réemploi et du traitement, réparateurs, associations, lieux de pratique, ...). Une gouvernance ouverte et inclusive à laquelle les parties prenantes sont intégrées via un comité dédié, consacre ce travail en commun.

A travers le développement et la promotion de services à destination des fabricants et des détenteurs de produits usagés, Ecologic a pour objectif d'accompagner la société dans son ensemble vers un modèle d'économie circulaire et de prendre en charge un maximum de produits de manière à les traiter selon une hiérarchie qui tend à éviter le déchet quand on peut, sinon à le recycler.

**Ecologic contribue ainsi à la préservation de notre cadre de vie et à éviter le gaspillage des ressources naturelles.**

### 3. LES ENJEUX ET OBJECTIFS DE L'AAP

La prévention des déchets, le réemploi et la préparation à la réutilisation sont des voies qu'Ecologic encourage et accompagne, en partenariat avec les associations et les entreprises d'insertion, dans le cadre du contrat Opérateurs de prévention.

Ainsi Ecologic et ses partenaires du réemploi ont redonné vie à 3,4 millions de produits de consommation, pour une large partie à travers des réseaux de l'économie sociale et solidaire.



Le réemploi sur la filière ASL se déploie avec une belle dynamique auprès des structures issues de l'Économie Sociale et Solidaire mais également des structures plus conventionnelles. La mission d'Ecologic est de déconstruire les freins rencontrés au déploiement du réemploi et mobiliser les leviers afin d'augmenter les tonnages réemployés.

Ainsi des accompagnements ont été déployés depuis le lancement de la filière ASL permettant notamment l'accès aux soutiens au réemploi, l'amélioration de la traçabilité des objets et le développement de la plateforme de don <https://www.e-reemploi.eco> .

Le cahier des charges de la filière portant sur les Articles de Sport et de Loisirs définit les objectifs de réemploi suivant :

CATÉGORIES	OBJECTIF 2024	OBJECTIF 2027
Catégorie 1 : cycles et engins de déplacement personnel non motorisés	9%	14%
Catégorie 2 : produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air	5%	5%

Ces objectifs sont calculés sur la base des tonnes mises sur le marché de l'année N-1.

Force est de constater que les objectifs fixés sont ambitieux et nécessitent, pour qu'ils soient atteints, que de nouvelles mesures soient mises en place. Des efforts seront notamment à déployer sur les produits issus de la catégorie 2 des ASL, qui portent sur tout ce qui ne relève pas de la mobilité, afin que tous s'approprient les enjeux du réemploi et qu'une marche d'amélioration du réemploi soit véritablement franchie.

En vue de stimuler l'innovation, d'accompagner le changement d'échelle et de répondre aux obligations de la loi AGEC et de son cahier des charges d'agrément Ecologic lance un Appel à Projets (AAP) visant à engager plus de réemploi des Articles de Sport et de Loisirs sur l'ensemble du territoire français tout en prenant en compte certaines spécificités liés aux DROM-COM.

**L'OBJECTIF POUR ECOLOGIC EST D'ACCOMPAGNER LA GÉNÉRATION DE PLUS DE 2 000 TONNES D'ASL RÉEMPLOYÉES**

## 4. LES CONTOURS DE L'AAP

---

### 4.1 La nature des projets

Cet appel à projets vise à stimuler le développement de solutions pérennes de réemploi ou de réutilisation des ASL sur le territoire **afin de générer plus de tonnes réemployées et dans des conditions permettant leur bonne traçabilité de bout en bout.**

**TOUT PROJET NE GÉNÉRANT AUCUNE NOUVELLE TONNE RÉEMPLOYÉE D'ASL NE SERA DONC PAS ÉLIGIBLE À CET AAP.**

Sont inclus dans les ASL réemployés, « les ASL usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique par des opérateurs du réemploi et de la réutilisation en relation avec l'éco-organisme, et qui sont issus :

- de dons à des opérateurs, à l'exception des produits neufs invendus ;
- de la collecte assurée par les collectivités ;
- de la reprise des articles de sport et de loisirs usagés réalisée par les distributeurs, par les clubs et associations sportives, ou lors d'événements sportifs. »

Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec les besoins du territoire et donc être adaptés aux moyens déjà déployés ainsi qu'au gisement estimé.

Les projets pourront se développer autour de 4 axes :

**1**

#### DÉVELOPPER L'ACCÈS AU GISEMENT

- Le développement du don, permettant d'apporter des solutions nouvelles à l'usager afin de renforcer le maillage territorial sur des points de collecte fixes ou mobiles en collaboration avec les collectivités locales, les opérateurs de gestion des déchets, les loueurs de matériel, les fabricants ou distributeurs de matériels de sport et de loisirs ;
- L'amélioration des collectes et des conditions de stockage afin de les rendre plus préservantes et d'assurer le réemploi ou la réutilisation des équipements et des objets collectés ;

**2**

#### PROPOSER DE NOUVELLES OFFRES DE SERVICE

- Diversification des activités avec développement de la filière ASL ;
- Création ou renforcement d'ateliers de remise en état et de transformation des produits pour remise en vente ;

- Construction de partenariats pour le sourcing de pièces détachées voire leur fabrication ;
- Déploiement d'espace de revente physique ou digital ;
- Création de plateforme de dons physiques ;
- Gestion d'espace mutualisé multi-structures.

### **3 AMÉLIORER LA TRACABILITÉ**

- Le déploiement d'outils de traçabilité afin de garantir la traçabilité de bout en bout que ce soit auprès des structures issues de l'ESS ou d'entreprises conventionnelles comme les brocanteurs ou les dépôts-vente ;
- L'achat d'équipements permettant de mettre en place la traçabilité (logiciel, étiqueteuse, imprimante, etc.).

### **4 CHANGER D'ÉCHELLE**

- La mise en valeur des espaces de vente ou le développement de leur maillage sur les territoires ;
- La professionnalisation de la filière avec le développement des savoir-faire, la montée en compétences des salariés par le montage de plan de formation adapté (utilisation d'un équipement, technique de vente, utilisation d'un outil de traçabilité) ou l'équipement d'un outil de traçabilité ;
- Le changement d'échelle et la coordination territoriale en vue de déployer une nouvelle stratégie pour augmenter les capacités de réception, de rénovation, de stockage et de vente des équipements et notamment le développement de projet sur la base de la coopération territoriale en recherchant la mutualisation d'équipements, d'espace de stockage et/ou de vente, etc.

Les projets doivent impérativement concerter les équipements ménagers de la filière ASL pour laquelle Ecologic est agréée. Des projets multifilières peuvent être présentés par les porteurs de projet sous réserve que la partie portant sur la filière ASL soit clairement présentée et que les dépenses associées à la gestion des ASL soient bien identifiés.

La création de nouvelles structures ou de nouveaux sites seront conditionnés à la réalisation d'une étude de faisabilité, étude qui pourra être comptabilisée dans les dépenses éligibles au projet.

Dans le cas de l'aménagement d'un nouveau site ou de sa réhabilitation pour accueillir la filière ASL, les autorisations nécessaires le cas échéant devront avoir été obtenues au moment du dépôt de la candidature afin de rendre le projet

éligible (et cela en cohérence avec le calendrier de déploiement des projets fixé dans cet AAP).

La maturité du réemploi pour la filière ASL, et notamment sur la catégorie 2, nécessite d'accompagner des projets dès les premières phases de conception en garantissant la robustesse des hypothèses prises en compte. Ainsi, les projets visés dans le cadre de cet appel à projets peuvent intégrer l'élaboration d'un concept jusqu'à sa mise en place concrète. Ils peuvent alors être en phase de conception et dans ce cas, ils n'ont pas encore fait l'objet d'engagement de dépenses et leur financement est en cours de constitution. S'ils ont déjà été engagés, ils doivent avoir besoin d'un financement complémentaire, pour une nouvelle étape de développement et de déploiement.

**Ne sont pas concernés par le présent appel à projets, les projets relevant de la gestion des déchets issus des ASL et portant sur leur collecte, leur tri ou encore leur recyclage.** Pour ce type de projets, Ecologic propose d'autres types d'accompagnement que nous vous invitons à découvrir sur le site internet d'Ecologic.

## 4.2 Les porteurs de projets

Le porteur du projet doit nécessairement être parmi une des configurations suivantes et être :

- un adhérent, signataire d'un contrat d'adhésion à Ecologic pour la filière ASL ;
- un opérateur du réemploi issu de l'ESS ou d'activité dite privée, signataire d'un contrat opérateur de prévention pour la filière ASL ;
- un lieu de pratique ...

Dans le cas où le porteur de projet ne serait pas conventionné par Ecologic pour la filière ASL, et **en cas de sélection de son projet, ce dernier s'engage à contractualiser avant la signature du contrat de partenariat.** Dans le cas contraire, le projet ne pourra pas être soutenu par Ecologic dans le cadre de cet AAP.

La structure peut se situer en France hexagonale ou sur un territoire ultra-marin (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Tout porteur de projet peut déposer un ou plusieurs projets et doit, pour ce faire, présenter une candidature distincte et complète pour chaque projet s'il s'avère que

ces projets sont indépendants, sinon le porteur de projet est invité à ne déposer qu'une seule candidature pouvant comporter différents axes de développement cohérents les uns avec les autres.

Les projets intégrant une forme de cohésion territoriale ou des partenariats innovants sont recherchés. Ainsi une candidature peut être déposée par un groupement de structures comportant à minima un opérateur du réemploi ; les autres membres du groupement peuvent être un distributeur, un lieu de pratique (ex : club de sport), un brocanteur, une collectivité locale ou tout autre opérateur du réemploi, etc.

Un porteur de projet, mandataire du groupement, est désigné, parmi les membres du groupement. Il assurera la coordination du projet au titre du groupement et sera désigné interlocuteur privilégié à l'égard d'Ecologic. Dans ce cadre, tout engagement du porteur de projet à l'égard d'Ecologic engage solidairement tous les membres du groupement.

Les membres du groupement devront alors être identifiés par leur dénomination complète, l'adresse du siège et le SIRET et les dépenses qu'ils supporteront dans le cadre des dépenses éligibles clairement identifiées. Enfin, le nombre de structures intégrées au groupement n'est pas limitée mais devra être adaptée à la dimension du projet.

Toute modification affectant le porteur de projet ou le groupement doit être porté dans les plus brefs délais à la connaissance d'Ecologic.

#### **4.3 Les dépenses éligibles**

Le budget du projet concerné par la candidature présente de façon détaillée l'ensemble des dépenses estimées à date d'élaboration du projet ainsi que l'ensemble des recettes attendues (produits issus de la vente, subventions ou autres moyens de financement affectés). Pour se faire, le Porteur de projet complétera l'annexe budgétaire fournie par Ecologic.

Il fait apparaître le soutien financier demandé à Ecologic ainsi que le phasage d'engagement des dépenses.

Les dépenses éligibles à cet appel à projets portent sur :

- **LES INVESTISSEMENTS** tels que les achats d'équipement (achat d'espace, travaux de réhabilitation des espaces, véhicules de collecte ou de transport des marchandises, équipements de manutention, mobilier de stockage ou d'aménagement des espaces, logiciel de traçabilité, matériels de remise en état / de rénovation, petits outillages, matériel informatique, etc.). **Le total des investissements dédiés aux ASL seront pris en compte à hauteur de 50% dans le calcul des dépenses éligibles.**

Ainsi un projet présentant des dépenses d'investissement à hauteur de 50 000 €HT verrait 50% de ces dépenses prises en compte dans les dépenses éligibles, soit 25 000 €HT.

- **LES CHARGES DE PERSONNEL** nécessaires au suivi du projet et son bon déploiement en intégrant les salaires et charges associées dont les aides d'État le cas échéant seront déduites. Les postes pris en compte seront ceux liés directement à la coordination du projet et ne pourront dépasser un temps plein sur une durée de 2,25 ans. Les missions de coordination au sein de l'écosystème conduites par des réseaux régionaux et conduisant aux respects des obligations de cet AAP sont également éligibles ;
- **DÉPENSES DIVERSES** telles que la réalisation d'étude de faisabilité en amont du déploiement d'un nouveau service ou d'une nouvelle activité, la location d'équipements de remise en état / de véhicules de collecte ou de transport des marchandises, la conception d'outils de communication, la conception d'offres de service, la digitalisation des outils de vente et de communication, l'entretien et la maintenance curative des équipements afin de garantir leur opérationnalité, etc. ;
- **FRAIS DE FORMATION** permettant la montée en compétence des ressources internes concernées par le projet. Il peut donc s'agir de formations dédiées à l'utilisation d'équipements de remise en état, l'emploi de logiciel de traçabilité, l'appropriation de techniques de vente, etc.) ;
- **LES FRAIS DE STRUCTURE plafonnés à 15% du montant total des dépenses éligibles.** Ces derniers incluent les frais inhérents au fonctionnement courant de la structure tels que le loyer, les assurances professionnelles, les abonnements, les frais de communication, les honoraires d'expert, etc. **Les ressources humaines de la structure ne sont ici pas incluses.**

**CES DÉPENSES NE SERONT PRISES EN COMPTE QUE SI ELLES SONT ENGAGÉES DU 1ER OCTOBRE 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2027, SOIT 2,25 ANNÉES PLEINES.**

Dans le cas de l'intégration d'étude de pertinence ou de faisabilité au projet, cette dernière devra être réalisée sur la base d'un cahier des charges robuste qui sera alors remis avec la candidature du porteur de projet.

Les soutiens mis en place par Ecologic ne peuvent aider au financement de dépenses déjà prises en charge dans le cadre d'autres dispositifs financiers ou subventions que les structures pourraient avoir obtenus par ailleurs pour le même projet.

Le porteur de projet ne pourra pas demander de dédommagement pour les dépenses nécessaires à l'établissement de la candidature.

En cas de projets similaires présentés par différentes structures, Ecologic pourra proposer aux porteurs de ces projets de mutualiser le travail à réaliser.

**LE PROJET POUR ÊTRE ÉLIGIBLE DEVRA PRÉSENTER DES DÉPENSES SUPÉRIEURES À 10 000 €HT.**

#### **4.4 Les aides financières**

L'aide financière est calculée sur la base des dépenses éligibles telles que présentées par le porteur de projet et validé par Ecologic lors de l'instruction du dossier, déduction faite des subventions<sup>1</sup> ou des aides attribuées par d'autres personnes privées (par exemple des fondations privées, d'autres éco-organismes ou des entreprises) du projet.

**LES PROJETS SÉLECTIONNÉS SERONT DONC SOUTENUS À HAUTEUR DE 50% DES DÉPENSES ÉLIGIBLES.**

---

<sup>1</sup> Une subvention, au sens du présent règlement, désigne des aides financières, quelle qu'en soit la forme (abandon de créance, exonération de redevance ou de taxe, dotation, prêt remboursable sous condition) ou en nature, attribuées par des personnes publiques, et qui ne constituent pas la contrepartie de prestations individualisées répondant aux besoins des personnes publiques qui les accordent.

Ainsi un projet présentant des dépenses éligibles à hauteur de 120 000 €HT se verrait allouer une aide plafonnée à :  $120\ 000 \times 50\% = 60\ 000\ €HT$ .

## LES AIDES FINANCIÈRES SERONT PLAFONNÉES À 200 000 €HT PAR PROJET

### 4.5 Les bonus spécifiques

#### 4.5.1 Les spécificités des projets incluant la catégorie 2

La marche à franchir concernant les équipements issus de la catégorie 2 est conséquente. Aussi afin d'accompagner et de dynamiser la création de projet permettant plus de réemploi sur ces produits, Ecologic soutiendra financièrement ...

#### ... DANS LES MÊMES CONDITIONS ASSOCIÉES À UN BONUS D'AIDES DE 10%

#### 4.5.2 Les spécificités liées aux DROM-COM

L'ensemble des DROM-COM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) est intégré à cet AAP. Les structures implantées sur ces territoires pourront donc déposer des projets selon les mêmes conditions que définies dans le présent règlement.

Cependant, afin de prendre en compte certaines spécificités de ces territoires, Ecologic soutiendra financièrement ...

#### ... DANS LES MÊMES CONDITIONS ASSOCIÉES À UN BONUS D'AIDES DE 10%

Il s'agit ici d'un coup de pouce donné aux territoires ultra-marins afin d'amorcer des projets de réemploi des ASL ; territoires actuellement présentant une marche de progression plus importante à franchir.

Les projets devront bien évidemment conduire à la production de tonnes réemployées supplémentaires. Et les bonus sont cumulables si un projet intègre les 2 spécificités ci-dessus.

## 4.6 Le calendrier de versement des aides

Les aides financières seront versés selon le calendrier suivant :

Pour les projets dont l'aide financière est inférieure à 50 000 €HT :

- **30% à la signature de la convention** de partenariat qui sera établie après l'annonce des lauréats ;
- **70% à la fin du projet** sous réserve de la transmission par le porteur de projet des livrables et des états récapitulatifs des dépenses, certifiés sincères et accompagnés des pièces justificatives, et de leur bonne validation par Ecologic.

Pour les projets dont l'aide financière est supérieure à 50 000 €HT :

- **30% à la signature de la convention** de partenariat qui sera établie après l'annonce des lauréats ;
- **30% à mi-parcours du projet** (en décembre 2026) sous réserve de la transmission par le porteur de projet des livrables et des états récapitulatifs des dépenses, certifiés sincères et accompagnés des pièces justificatives, et de leur bonne validation par Ecologic ;
- **40% à la fin du projet** sous réserve de la transmission par le porteur de projet des livrables et des états récapitulatifs des dépenses, certifiés sincères et accompagnés des pièces justificatives, et de leur bonne validation par Ecologic.

Quelques soit le montant de l'aide, le dernier versement, correspondant au solde des aides à verser, sera calculé sur la base des justificatifs transmis confirmant le montant des dépenses réellement effectuées par le porteur dans le cadre de son projet. Le calcul prendra en compte les montants des versements déjà réalisés.

Les versements auront lieu sur facturation du porteur de projet sur la base des éléments communiqués par Ecologic.

## 5. L'ORGANISATION DE L'AAP

### 5.1 Le calendrier global de l'AAP

La conduite de cet AAP se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Lancement de l'AAP : novembre 2025
- Date limite de dépôt des candidatures : 13 mars 2026 à 16h00 (heure France hexagonale)
- Analyse des projets sur la base du dossier de candidature : mi-mars à fin mai 2026
- Réunion du Jury : juin 2026
- Annonce des lauréats : fin juin 2026
- Établissement des conventions dans le mois suivant l'annonce et démarrage des projets avant la fin de l'année 2026.

Tout changement de calendrier fait l'objet d'une information sur l'espace dédié par Ecologic.

### 5.2 Les modalités de dépôt

Le dossier de candidature est disponible sur la plateforme dédiée à cet AAP sous <https://innovation.ecologic-france.com/fr/challenges/match-retour> .

Le dossier une fois complété et complet devra être déposé sur la même plateforme dédiée à cet AAP.

**Tout dossier reçu par d'autres moyens sera jugé irrecevable.**

LA DATE LIMITÉE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES EST FIXÉE  
AU 13 MARS 2026 À 16H00 (HEURE FRANCE HEXAGONALE).

Les candidats sont invités à ne pas attendre les derniers jours pour déposer leur dossier de candidature.

Toutes les questions relatives à cet appel à projets pourront être partagées sur la même plateforme dédiée à cet AAP sur le mur de discussion afin que tous les candidats puissent avoir accès à l'information.

### **5.3 Le contenu du dossier de candidature**

Le dossier de candidature est impérativement rédigé en français et est composé des pièces suivantes :

- Le dossier de candidature complété et adressé en format Word ou PDF sur la base du modèle fourni par Ecologic ;
- L'annexe complétée et adressée en format Excel sur la base du modèle fourni par Ecologic. Cette annexe comporte un onglet d'identification de la ou des structures, des dépenses éligibles estimées, des recettes attendues et un calendrier de déploiement du projet et d'engagement des dépenses.

Une modification du dossier de candidature sera possible jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures et la soumission du projet.

### **5.4 Les critères de recevabilité**

Les critères de recevabilité des projets sont les suivants :

- Complétude du dossier et dans les formats attendus ;
- Candidature dans le respect des délais ;
- Projet portant sur le réemploi des produits issus sur la filière ASL ;
- Projet visant à l'augmentation effective des tonnages de réemploi ;
- Conformité de la durée du projet avec le cadre défini dans le présent règlement ;
- Extrait Kbis de moins de 3 mois (si applicable) ;
- Récépissé de dépôt des statuts dans le cas d'une association ;
- Statut de l'association le cas échéant ;
- Attestation URSSAF de moins de 3 mois (si applicable).

### **5.5 Les critères d'évaluation**

Lors de l'instruction des candidatures, les critères d'évaluation suivants seront étudiés :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	PONDÉRATION
Augmentation des tonnes réemployées	40%
Qualité technique du projet	20%
Cohésion territoriale & proximité	10%
Garantie de traçabilité des flux	10%
Critères environnementaux	5%
Degré d'innovation & réplicabilité du projet	5%
Insertion par l'activité économique	5%
Qualité de la candidature	5%

- **Augmentation des tonnes réemployées**

Les projets seront évalués en fonction des tonnes supplémentaires réemployées (pourcentage d'augmentation et/ou tonnes supplémentaires générées par le projet) qu'ils devraient générer selon des hypothèses de dimensionnement qui seront partagées dans le dossier de candidature. Ces hypothèses devront être robustes et en cohérence avec l'objet du projet, les moyens prévus et le territoire concerné.

- **Qualité technique du projet**

- Adéquation entre les objectifs du projet et les moyens associés ;
- Faisabilité technique du projet (notamment par la prise en compte des contraintes réglementaires éventuelles) ;
- Moyens, compétences et robustesse de l'équipe (les CV seront communiqués avec la candidature) ;
- Cohérence des moyens financiers prévisionnels ;
- Cohérence du planning de déploiement.

- **Cohésion territoriale & proximité**

- Intégration dans l'écosystème territorial ;
- Gestion de proximité des flux concernés par le projet.

- **Garantie de traçabilité des flux réemployés**

- Précisions sur les moyens mis en place pour garantir la traçabilité de bout en bout ;
- Cohérence des pratiques de traçabilité avec les prescriptions d'Ecologic en la matière ;

- Garantie de déclaration auprès d'Ecologic dans le respect des délais impartis.

- **Critères environnementaux**

- Bénéfice environnemental du projet ;
- Rapport bénéfice environnemental par rapport au cout ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociétaux du territoire.

- **Degré d'innovation & réplicabilité du projet**

- Caractère innovant en termes de nature de projet, d'organisation, d'intégration de nouveaux acteurs ou partenaires ;
- Réplicabilité du projet afin de permettre un déploiement à plus grande échelle ;
- Facilité de mise en œuvre.

- **Insertion par l'activité économique :**

- Évaluation de l'impact social du projet : création d'emploi, formation qualifiante, etc. ;

Les porteurs de projet sont invités à tenir compte de ces critères dans leur dossier de candidature, en explicitant comment leur projet y satisfait.

Au-delà de ces critères, la sélection des projets lauréats se fera également dans une logique de diversification du portefeuille de projets, tant au niveau de leur maturité que de leur application.

## 5.6 L'instruction des candidatures

L'instruction de cet appel à projets débutera après la date limite de dépôt des dossiers et est prévue pour une durée de 2 mois. Elle sera réalisée par Ecologic sur la base des candidatures reçues et jugées recevables selon les critères définis au 5.4.

Elle aura lieu selon le déroulé prévisionnel suivant :



Un jury élargi à des personnes extérieures indépendantes, désignées par Ecologic, pourra être éventuellement constitué pour sélectionner les projets, en fonction de la technicité des projets.

Ecologic s'assure, le cas échéant, que les membres du jury n'ont pas de conflits d'intérêt avec les porteurs de projet. Les membres du jury sont alors tenus à une obligation de confidentialité. Ils ont accès à l'intégralité des dossiers de candidature.

Les délibérations du jury sont également confidentielles.

## **5.7 La communication des résultats de l'AAP**

Au terme de la procédure, Ecologic informera les porteurs de la sélection ou non de leur projet par mail (ou tout autre forme de courrier).

# **6. LES ENGAGEMENTS DES PORTEURS DE PROJET**

---

## **6.1 Les délais pour déployer votre projet**

Les projets devront être déployés **entre le 1<sup>er</sup> octobre 2025 et le 31 décembre 2027**, période correspondant à la prise en compte des dépenses éligibles dans le cadre de cet AAP.

Ainsi au 31 décembre 2027, le projet devra être clôturé ; après cette date aucune dépense ne sera comptabilisée. L'ensemble des livrables et pièces justificatives attendus remis à Ecologic sera fournis **dans les 2 mois suivant la date de clôture** du projet. Cela signifie que le projet aura déployé dans sa totalité et les activités liées au projet devront produire les tonnes réemployées attendues de façon effective.

## **6.2 La convention de partenariats**

Dans le cas de la sélection du projet, une convention de partenariat sera proposée au porteur de projet, reprenant les éléments de la candidature du porteur de projet validés par Ecologic et rappelant les engagements réciproques des parties.

Cette convention pourra être signée rétroactivement afin de prendre en compte une date de démarrage du projet au 1<sup>er</sup> octobre 2025. Elle devra dans tous les cas être signée au moins 30 jours après son envoi effectué par Ecologic.

Cette convention est un document-type proposé à l'ensemble des lauréats et aucune modification ne pourra être prise en compte par mesure d'équité.

### **6.3 Les justificatifs et livrables attendus**

Afin de pouvoir l'aide prévue par Ecologic en soutien au déploiement de votre projet, des justificatifs et des livrables seront attendus.

Concernant les justificatifs, il s'agira de fournir les factures ou des attestations RH justifiant des dépenses engagées dans le cadre du projet pendant la période prise en compte par l'AAP.

De plus, un livrable, bilan du projet, devra être remis à Ecologic. Ce livrable présentera les éléments essentiels issus de la conduite de votre projet tels que les ressources engagées, les écueils rencontrés, les conditions de réplicabilité du projet, etc. Un livrable-type pourra vous être proposé par Ecologic.

### **6.4 Les déclarations trimestrielles des tonnes réemployées**

Le porteur de projet s'engage à déclarer trimestriellement les tonnages réemployés de sa structure à Ecologic dans les conditions définies par Ecologic. Toute absence de déclaration pourrait entraîner la clôture anticipée du projet et l'annulation de l'aide financière par Ecologic.

### **6.5 La facturation auprès d'Ecologic**

Le porteur de projet s'engage à remettre une facture répondant à la procédure de facturation qui sera partagée par Ecologic. La facture devra à minima mentionner le code budgétaire de l'Appel à Projets ainsi que le numéro de compte du Porteur chez Ecologic.

En cas de manquement grave ou non justifié d'un lauréat au présent règlement, Ecologic pourra :

- Exiger la restitution totale des sommes versées si aucun livrable n'a été fourni ;
- Exiger la restitution partielle (au prorata) si une partie seulement des engagements est réalisée ;
- Suspendre tout versement restant dû ;
- Rendre le bénéficiaire inéligible aux éditions futures de l'Appel à Projets pendant une durée maximale de 3 ans.

Avant toute décision de recouvrement, Ecologic notifiera par écrit le lauréat, qui disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour répondre et proposer, le cas échéant, un plan correctif.

## **7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

---

7.1. Ecologic s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des porteurs de projet qui sont protégés par le code de la propriété intellectuelle. Le cas échéant, dans leur dossier, les candidats mentionnent les droits de propriété intellectuelle dont ils disposent, en rapport avec leur projet.

Le dépôt de projets ne confère au candidat aucune exclusivité, ni droit ou antériorité sur un projet similaire.

7.2. Ecologic, en accord avec le porteur de projet, pourra produire des « fiches projets » pour présenter les initiatives et les actions mises en œuvre à l'ensemble des structures ESS sous contrat.

## **8. AUTRES OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PROJET ET D'ECOLOGIC.**

---

8.1 – Tous les frais exposés par le porteur de projet pour répondre au présent appel à projets, y compris les frais de déplacement aux réunions avec Ecologic, demeurent à sa charge exclusive.

Tous les frais d'organisation du présent appel à projets exposés par Ecologic demeurent à la charge exclusive d'Ecologic.

8.2 – Ecologic s'engage, dans le respect du présent règlement :

- à examiner de bonne foi tout dossier de candidature qui ne serait pas irrecevable au regard des exigences du présent règlement,
- à informer le candidat à l'issue de la procédure, s'il est ou non retenu,
- à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle, que ce soit sur les projets déposés ou sur les projets lauréats de cet appel à projets.

8.3 – Le porteur de projet, pour son compte et celui de son groupement le cas échéant, s'engage, dans le respect du présent règlement, à répondre de bonne foi aux demandes d'Ecologic dans le cadre de l'évaluation de son dossier, et notamment à participer aux réunions demandées par Ecologic, à raison d'un comité de pilotage par semestre à minima.

8.4 – Sauf faute lourde ou intentionnelle d'Ecologic à l'encontre d'un porteur de projet ou d'un porteur de projet à l'encontre d'Ecologic, Ecologic est exonéré de

réparer le préjudice du candidat, susceptible de naître de l'exécution fautive du présent règlement, et réciproquement.

## **9. CONFIDENTIALITÉ & COMMUNICATION**

---

Ecologic s'engage à traiter l'ensemble des informations transmises dans le cadre de l'Appel à Projets avec la plus grande confidentialité.

Cependant, conformément à la mission d'intérêt général d'Ecologic et à l'objectif l'Appel à Projets de faire progresser collectivement la filière des Articles de Sport et de Loisir, les **projets lauréats feront l'objet d'une valorisation publique partielle**.

À ce titre, les porteurs de projet acceptent qu'une **synthèse non confidentielle** de leur projet (portant par exemple sur les impacts environnementaux, freins rencontrés, leviers d'action, méthodologies ou coopérations mises en œuvre) puisse être diffusée par Ecologic à travers différents supports : communications institutionnelles, rapports de retour d'expérience, publications sectorielles, etc.

A cette fin, et en accord entre le porteur de projet et Ecologic, une fiche descriptive d'une page environ sera rédigée par la structure avant l'annonce des lauréats, pour présenter les grandes lignes de leur projet.

Cette fiche descriptive pourra être librement publiée et reproduite par Ecologic, sur tout support de communication en lien avec le bilan de l'appel à projets ou le suivi des projets lauréats.

Le montant des aides attribuées restera à la discrétion d'Ecologic et du Porteur de projet et ne pourra être diffusé.

## **10. RGPD**

---

Dans le cadre du présent appel à projets, les porteurs de projet sont amenés à communiquer des données à caractère personnel, par exemple sur les compétences des membres de leur personnel chargés du projet, et doivent communiquer le nom d'un ou plusieurs contacts.

Chaque porteur de projet s'oblige alors à :

- Recueillir l'accord des personnes susvisées ;

- Informer que ces données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement automatisé par Ecologic, et qu'elles seront conservées pour une durée maximale de cinq années, que ces personnes, conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant. Ce droit peut être exercé en écrivant à l'adresse suivante : Ecologic Direction du développement du réemploi, 50 avenue du centre, 78280 Guyancourt.

## **11. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS**

---

Dans son dossier de candidature, le porteur de projet doit déclarer avoir pris connaissance et accepter sans réserve l'ensemble des termes du présent règlement, ainsi que les modifications ultérieures susceptibles d'intervenir jusqu'à la date limite de dépôt du dossier de candidature.

A défaut, sa candidature est irrecevable.

Sans préjudice des manquements au présent règlement sanctionnés par l'irrecevabilité de la candidature, les candidats sont invités à respecter scrupuleusement, sous leur seule responsabilité, l'ensemble des dispositions, suivre le cas échéant les recommandations du présent règlement, et notamment respecter le format du dossier de candidature, pour permettre l'instruction de leur candidature dans les meilleures conditions. Il est explicitement précisé qu'Ecologic n'a aucune obligation d'informer le candidat d'un quelconque manquement au présent règlement ou de le mettre en demeure d'y mettre fin, même lorsque ce manquement peut entraîner l'élimination du candidat.

## **12. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

Le présent règlement est régi par la loi française.

Toute réclamation ou contestation d'un candidat, de toute nature, liée à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, doit être formulée par courrier en recommandé avec accusé de réception, adressée par courrier à Ecologic Direction du développement du réemploi, 50 avenue du centre, 78280 Guyancourt , dans un délai d'au plus 30 jours à compter de la publication sur [www.ecologic-france.com](http://www.ecologic-france.com) de la liste des lauréats, sous peine de forclusion.